MAIRIE DE FAYENCE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 19 novembre 2013 en séance ordinaire s'est réuni en Mairie de FAYENCE sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FABRE, Maire :

Présents	**MM. – JL. FABRE - B. HENRY - P. FENOCCHIO - A. MAMAN - A. CARRO -B. TEULIERE - JL. HURSAINT - C. VERLAGUET - M. BRUN- C. CANALES - L. DUVAL - S. ROBCIS - R. ABT - M. LEBRUN - A. GRIMAULT -**
Absents excusés	**M. CHRISTINE** *(Procuration à S. ROBCIS)* **- V. STALENQ** *(Procuration à C.CANALES)* **- J. SAGNARD** *(Procuration à JL. FABRE)* **– D. ADER** *(Procuration à B. TEULIERE)* **- P. LABLANCHE** *(Procuration à A. CARRO)* **- R. BONINO** *(Procuration à B. HENRY)* **– A. BEUGIN - C. DAVID - S. VILLAFANE - M. COULOMB** *(Procuration à M. LEBRUN)* **-**
Absents	**J. NAIN - D. CARRERE -**
Secrétaire de séance	**B. HENRY**

Préalablement à l'adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 octobre 2013, Monsieur le Maire fait savoir qu'il convient de rectifier celui-ci, dans le sens où Monsieur Jacques NAIN était absent et non absent excusé. Les Elus prennent acte de cette rectification qui ne modifie ni le nombre de votants ni le quorum et approuvent à l'unanimité le procès-verbal.

INTERCOMMUNALITE

1. *Avis sur le projet de périmètre du syndicat mixte de l'Argens et sur ses statuts* - *DCM/2013-11-151*

1.1 – EXPOSE :

Monsieur le Maire fait savoir que, par courrier en date du 1er octobre 2013, Monsieur le Préfet du VAR demande que le Conseil Municipal émette un avis sur le projet de périmètre du syndicat mixte fermé et sur ses statuts dans le délai de 3 mois, l'absence de délibération dans ledit délai impliquant un avis réputé favorable.

En effet, après plusieurs réunions avec les parties intéressées, un consensus est apparu en faveur de la création d'un syndicat mixte fermé, chargé de l'entretien, de la gestion et de l'aménagement des cours d'eau et de la prévention des inondations dans le bassin de l'Argens, dont seraient membres les communautés de communes et les communautés d'agglomération concernées. Les statuts provisoires permettront la création du syndicat. Les statuts définitifs, résultats des échanges actuellement en cours entre les collectivités concernées et les services de l'Etat, seront adoptés lors de la 1ère assemblée du syndicat mixte selon les mêmes règles de majorité que celles en vigueur pour la création du syndicat.

Toutefois, à ce jour, sont concernés les communes, syndicats intercommunaux, les EPCI à fiscalité propre qui détiennent la compétence « cours d'eau et rivières » dans le bassin de l'Argens. Cette gouvernance est amenée à évoluer par la suite en fonction des transferts de compétence.

Ainsi, lors du bureau communautaire du 07 novembre 2013, il a été décidé d'accepter le transfert de cette compétence par les communes de Bagnols-en-Forêt, Fayence, Montauroux, St-Paul-en-Forêt, Seillans au profit de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Dans un 1er temps, il convient de se positionner sur le projet de périmètre suivant arrêté préfectoral n° 58/2013 du 01/10/2013 et sur le projet de statuts annexé au dit arrêté. FAYENCE, serait membre du syndicat mixte au titre de la compétence « entretien, gestion et aménagement des cours d'eau » et au titre de la compétence « prévention des inondations ».

Monsieur le Maire rappelle, que par délibération en date du 30 janvier 2012, le conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de contribuer activement à la démarche du PAPI d'intention du bassin de l'Argens considérant que FAYENCE est impactée par la rivière ENDRE faisant partie du bassin versant de l'Argens.

1.2 – <u>DEBATS</u> :

- ✓ Monsieur le Maire précise que le bassin versant de l'Argens couvre 74 communes soit près de 40% du département du VAR, ce qui est loin d'être négligeable. L'Etat s'est donc attaché à l'après-inondations d'où sa volonté à accélérer la création du syndicat. Il fait savoir que, selon la 1ère projection des services de l'Etat, la participation communautaire s'élèverait à environ 65 000€ pour les travaux.
- ✓ Monsieur Lebrun s'interroge sur la non adhésion de Tourrettes et de Callian.
- ✓ Monsieur le Maire lui répond que ces 2 territoires sont couverts par le bassin versant de Mandelieu car sont du côté de la Siagne.
- ✓ Monsieur Lebrun pense que cela est un peu « tordu ».
- ✓ Monsieur le Maire rétorque que c'est pour cette raison que la Communauté de Communes du Pays de Fayence sera ensuite la structure porteuse par voie de transfert de compétences, afin de faire supporter la charge d'une façon plus égalitaire.
- ✓ Monsieur Lebrun considère que l'on continue à ressasser les mêmes erreurs au lieu de remettre tout à plat.
- ✓ Monsieur le Maire fait savoir que la commune est dotée de bassins écrêteurs naturels ce qui n'est pas le cas partout. L'Etat doit donc, à l'instar de ce qui a été fait par FAYENCE dans le cadre de l'étude hydraulique qui a été menée avec le concours d'ARTELIA (ex SOGREAH), cartographier les zones inondables à l'échelle de 40% du territoire départemental. Le chantier est d'ampleur.

1.3 – <u>DECISION</u> :

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire et après avoir pris connaissance au préalable, de l'arrêté préfectoral du 01/10/2013 et des statuts qui lui sont attachés,

A LA MAJORITE *(<u>4 VOIX CONTRE</u> : R. ABT – M. LEBRUN + procuration M. COULOMB – A. GRIMAULT)*

- ♦ **EMET** un avis FAVORABLE sur le périmètre proposé ainsi que sur les statuts provisoires,
- ♦ **EMET** un avis FAVORABLE sur la qualité de la commune de FAYENCE en tant que membre du syndicat mixte au titre de la compétence « entretien, gestion et aménagement des cours d'eau » et au titre de la compétence « prévention des inondations ».

Dans un 2ème temps, Monsieur le Maire précise que la commune sera de nouveau appelée à délibérer pour le transfert à la Communauté de Communes du Pays de FAYENCE de la compétence « cours d'eau et rivières » dans le bassin de l'Argens. D'autre part, et conformément à la décision unanime du bureau communautaire du 07 courant, il soulignera la nécessité de répartir de façon équitable entre les différents membres du syndicat les charges de fonctionnement et d'investissement et propose ainsi que la clé de répartition prenne en considération le potentiel fiscal des communes et la surface du bassin versant concernée.

AFFAIRES FINANCIERES

2. <u>Tarification des documents administratifs communicables aux tiers</u>– DCM/2013-11-152

Monsieur le Maire en l'absence de Madame Danielle ADER, Maire-Adjoint, rappelle à l'Assemblée la délibération du 29 juin 2009 par laquelle le Conseil Municipal a adopté la tarification suivante applicable, dans le cadre de la régie centralisée de la Commune, pour les documents administratifs communicables aux tiers uniquement :

- 0.18€ par page de format A4 (noir et blanc)
- 1.83€ pour une disquette
- 2.75€ pour un cédérom

En effet, le Relais des Services Publics peut seul effectuer les demandes personnelles de photocopies des usagers, la Mairie s'occupant des demandes de documents administratifs communicables qui répondent aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17.07.1978, modifiée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 et des décrets n° 2001-493 du 06.06.2001 et n° 2005-1755 du 30.12.2005.

Dans le cadre de la régie centralisée de la Commune, les recettes issues de la reproduction des dits documents peuvent être encaissées sous réserve de l'adoption d'une tarification spécifique.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'arrêter, conformément à l'arrêté ministériel du 1er octobre 2001 le tarif suivant à la charge du demandeur, qui représente le plafond maximal, ainsi que les conditions particulières énoncées ci-dessous :

- ✓ 0.18€ par page de format A4 (noir et blanc)
- ✓ Un format A3 sera comptabilisé comme un double A4
- ✓ Aucune copie couleur (A4 ou A3) ne sera délivrée
- ✓ La communication d'un document administratif pourra également s'effectuer gratuitement par voie électronique, soit par la remise d'une clé USB, soit par un envoi par mail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **ADOPTE** cette tarification et ses conditions qui s'appliqueront dans le cadre de la régie centralisée de la commune, à compter du 1er décembre 2013 ;
- ♦ **HABILITE le Maire** à mettre en œuvre les modalités de communication des documents administratifs par voie d'arrêté

---

3. ***Tarifs communaux 2014*** – *DCM/2013-11-153*

3.1 – EXPOSE :

Chaque année, le Conseil Municipal délibère sur l'ensemble des tarifs communaux. Monsieur le Maire en l'absence de Madame Danielle ADER, Maire-Adjoint, propose de les examiner successivement et, le cas échéant, de les actualiser à partir du 1er janvier 2014. Il précise que la variation annuelle de l'indice de référence des loyers, retenu pour les locations non commerciales, est de + 1.20 % (indice 2ème trimestre 2013 = 124.44 / indice 2ème trimestre 2012 = 122.96).

Pour les autres locations relevant de l'indice du coût de la construction, la variation annuelle est de – 1.74% (indice 2ème trimestre 2013 = 1 637/ indice 2ème trimestre 2012 = 1 666).

Pour les autres locations relevant de l'indice moyen du coût de la construction, la variation annuelle est de + 0.38% (indice 2ème trimestre 2013 = 1 642.50/ indice 2ème trimestre 2012 = 1 636.25).

3.2 – DEBATS :

- ✓ Monsieur le Maire informe que plus de 492 000€ de recettes sont générées par les locations communales.

3.3 – DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **DÉCIDE** de voter les tarifs, désignés ci-dessous, en vigueur à partir du **1er janvier 2014**

1. Appartements et divers immeubles :

1.1. – Loyers mensuels : (Actualisés)

Adresse	Tarif
2, rue Font de Vin	435.99€
16 rue de l'Escourche du Château, 1er étage	571.43€
16 rue de l'Escourche du Château, 2ème étage	593.93€
21 Avenue René Cassin	750.46€
21 Avenue René Cassin	680.79€
21 Avenue René Cassin	385.96€
Mairie 3ème étage	257.30€
Rue du St Trou	362.84€
Espace Jean Baptiste Roux, 1er étage	315.19€
Espace Jean Baptiste Roux, RDC	107.22€
3A rue Four du Mitan	215.17€
3A rue Four du Mitan 1er étage	341.58€
14 Grande rue du Château, 2ème étage	468.50€
14 Grande rue du Château, 1er étage	171.08€
14 Grande rue du Château, 3ème étage	425.15€
Cabinet Médical	900.81€
20 Avenue Robert Fabre	350.37€
20 Avenue Robert Fabre	594.07€
20 Bis Avenue Robert Fabre	462.50€
20 Bis Avenue Robert Fabre	350.37€
20 Bis Avenue Robert Fabre	643.25€
Moulin à farine	433.16€
Allées Monseigneur de Fleury	268.10€
Allées Monseigneur de Fleury	367.19€
Quartier St Eloi	764.40€
2 Impasse Mespiedre	664.02€
1 Impasse MESPIEDRE	396.00€
38 Avenue Robert FABRE	475.66€
528B Rte de l'Aérodrome	495.06€
Appartement 57A rue Comtesse de Villeneuve	626.00€
Locaux de la Brèche (Clic Age 83) *(révision indice moyen/cc 2ème trimestre)*	417.80€
2 bis Bd de l'Annonciade	776.00€
891 Rte de Fréjus	580.00€
Maison Quartier les Claux - *révisable au 01.09.14*	563.80€
Local Quartier St Eloi (Super U)	291.28€
Société des Cars BELTRAME	1 568.70€
Restaurant –Snack Le Smash (Chez John)	786.07€

1.2. - Loyers annuels :

Adresse	Tarif
Trésor Public de Fayence	14 078.00€
Gendarmerie Nationale *(révision triennale)*	229 465.43€
Parcelle A15 (La Péjade)	1 259.58€
Parcelle C289	104.95€
Parcelle C521 (révisable au 01.11.2014)	529.47€
Droit de passage (révisable au 01.11.2014)	180.79€
Foyer des Campagnes (révisable au 01.07.2014)	7 443.01€
La Poste (révisable au 26.11.2014)	13 026.27€
La location mensuelle des garages est fixée à 60.92 € (+1,20 %) pour l'ensemble des occupants. La location mensuelle du garage de l'ancienne caserne des pompiers : 105.82€	

2. <u>Locations verbales</u> : (Actualisées)

Adresse	Tarif
NJF Services Ets Rossel – Av. Robert Fabre – Location patecq / an	16.16€

3. <u>Prix de vente des caveaux</u> : (Sans augmentation)

Madame ADER rappelle que le prix de vente des caveaux correspond à leur prix d'achat.

Nouveau caveau de 2 places	1 487.82€ TTC
Ancien caveau de 4 places	1 192.00€ TTC
Nouveau caveau de 4 places	1 567.96€ TTC
Ancien caveau de 6 places	1 372.00€ TTC
Columbarium Ancien et Nouveau Cimetières	915.00€ TTC
Concession pleine terre 30 ans / m^2 3.78 m^2 (Cimetière La Gardi)	341.00€ TTC, soit **<u>1 288.98€ TTC</u>** les

4. <u>Photocopie des matrices cadastrales</u> : (Sans augmentation)

Le prix de la photocopie est fixé par les services du Cadastre à 2.00€.

- - - - - - - - - - - - - -

4. <u>Appels d'offres du SIVAAD pour les marchés alimentaires 2014/2015/2016 : Habilitation de Signature</u> – DCM/2013-11-154

Monsieur le Maire en l'absence de Madame Danielle ADER, Maire-Adjoint, rappelle à l'Assemblée que la commune est adhérente au SIVAAD depuis le 8 mars 2010.

Après recensement des besoins alimentaires exprimés par la commune, pour les années 2014, 2015 et 2016, la procédure d'appel d'offres pour :

- Fournitures de Denrées Alimentaires issues de l'Agriculture Conventionnelle
- Fournitures de Denrées Alimentaires issues de l'Agriculture Biologique ou d'un Commerce Equitable

a été menée par la Commission d'Appel d'Offres de ce groupement de commandes, procédure détaillée dans les rapports de présentation joints en annexe.

Les candidats et montants TTC retenus sont les suivants :

1. Marché de « Fournitures de Denrées Alimentaires issues de l'Agriculture conventionnelle »

- **BRAKE France SERVICE SAS –** 4 Allée des Séquoias – Les Jardins d'Eole – Bâtiment Le Levant – 69760 LIMONEST

N° de Lot	Code et Désignation du Lot		N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en HT	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
3	A01-Z3	Jambons-Epaules frais en zone 3	AOR13A01Z3	868.000€	915.740€
43	F01-Z3	Plats préparés surgelés en zone 3	AOR143F01Z3	5 090.000€	5 369.950€
46	F02-Z3	Viandes et Volailles surgelées en zone 3	AOR146F02Z3	5 377.000€	5 672.735€
52	F04-Z3	Poissons surgelés en zone 3	AOR152F04Z3	3 455.000€	3 645.025€
55	F05-Z3	Desserts surgelés et Glaces en zone 3	AOR155F05Z3	22 186.000€	23 406.230€

- **SARL LES HESPERIDES** « Les Halles Tropéziennes » - ZA St Claude – Route des Plages – 83990 SAINT TROPEZ

N° de Lot	Code et Désignation du Lot		N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en HT	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
36	D03-Z3	Fruits et Légumes frais, de Conservation, IVème et Vème GAMMES en zone 3	AOR136D03Z3	6 097.000€	6 432.335€

- **PATES LANZA SARL** – BP8 – 83087 TOULON CEDEX 9

N° de Lot	Code et Désignation du Lot		N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en HT	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
33	D02	Pâtes Fraiches	AOR133D02	1 256.000€	1 325.080€

- **Société Nouvelle de Viandes et Salaisons ARNAL** – 574 Avenue de l'université – Espace Trocadéro – 83160 LA VALETTE DU VAR

N° de Lot	Code et Désignation du Lot		N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en HT	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
9	A03-Z3	Bœuf frais en zone 3	AOR19A03Z3	4 431.000€	4 674.705€
12	A04-Z3	Veau frais en zone 3	AOR112A04Z3	3 351.000€	3 535.305€
15	A05-Z3	Agneau et Mouton frais en zone 3	AOR115A05Z3	2 672.000€	2 818.960€
18	A06-Z3	Porc frais en zone 3	AOR118A06Z3	2 449.000€	2 583.695€
22	A08-Z3	Découpes de Volailles et lapins frais en zone 3	AOR122A08Z3	8 831.000€	9 316.705€

- **POMONA SA** – 3 Avenue du Docteur Ténine – CS 80038 – 91184 ANTONY CEDEX

N° de Lot	Code et Désignation du Lot		N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en HT	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
6	A02-Z3	Charcuteries fraiches hors « Jambons-Epaules frais » en zone 3	AOR16A02Z3	2 148.000€	2 266.140€

N° de Lot	Code et Désignation du Lot		N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en HT	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
25	B01-Z3	Beurres et Fromages frais en zone 3	AOR125B01Z3	5 748.000€	6 064.140€
28	B02-Z3	Produits laitiers et OVOPRODUITS frais hors « Beurres et Fromages frais » en zone 3	AOR128B02Z3	11 123.000€	11 734.765€
49	F03-Z3	Légumes surgelés en zone 3	AOR149F03Z3	5 087.000€	5 366.785€

- **FELIX POTIN PROVENCE –** 346 Parc d'Activités Nicopolis – Lieu dit Grand Clos de la Rouge – 83170 BRIGNOLES

N° de Lot	Code et Désignation du Lot		N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en HT	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
32	D01-Z3	Epicerie hors « Conserves » et « Boissons » en zone 3	NEGO132D01Z3	11 857.000€	12 509.135€
40	E01-Z3	Conserves en zone 3	NEGO140E01Z3	4 429.00€	4 672.595€
56	G01	Boissons hors « Champagne et spiritueux »	NEGO156G01	995.000€	1 049.725€

2. Marché de « Fournitures de Denrées Alimentaires issues de l'Agriculture Biologique ou d'un Commerce Equitable»

- **PATES LANZA SARL** – BP8 – 83087 TOULON CEDEX 9

N° de Lot	Code et Désignation du Lot		N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en HT	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
66	09B	Pâtes fraiches type BIO ou équivalent	AOR26609B	988.000€	1 042.340€

- **POMONA SA Terre Azur SAVCO** – Pôle Agro Alimentaire de La Farlède – 170 rue Pierre-Gilles de Gennes – BP 90532 – 83042 TOULON CEDEX 9

N° de Lot	Code et Désignation du Lot		N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en HT	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
69	10B-Z3	Fruits et Légumes frais, de Conservation, IVème et Vème GAMMES type BIO ou équivalent en zone 3	AOR26910BZ3	2 851.000€	3 007.805€

- **BIOFINESSE – GROUPE POMONA –** ZAC de la Gabardie – 10 rue Paule Raymondis – 31200 TOULOUSE

N° de Lot	Code et Désignation du Lot		N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en HT	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
58	01B	Charcuterie fraiche type BIO ou équivalent	AOR25801B	938.000€	989.590€
60	03B	Porc frais type BIO ou équivalent	AOR26003B	626.000€	660.430€
61	04B	Agneau et mouton frais type BIO ou équivalent	AOR26104B	3 027.00€	3 193.485€

N° de Lot	Code et Désignation du Lot		N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en HT	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
62	05B	Veau frais type BIO ou équivalent	AOR26205B	2 110.00€	2 226.05€
65	08B	Produits laitiers et Ovoproduits frais type BIO ou équivalent	AOR26508B	4 831.000€	5 096.705
71	12B	Conserves type BIO ou équivalent	AOR27112B	210.000€	221.550€
72	13B	Tous produits surgelés et glaces type BIO ou équivalent	AOR27213B	650.000€	685.750€

- **L.D.C. BOURGOGNE** – ZI de Branges – BP 109 – 71501 LOUHANS

N° de Lot	Code et Désignation du Lot		N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en HT	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
63	06B	Volaille et lapin frais type BIO ou équivalent	AOR26306B	454.000€	478.970€

- **FELIX POTIN PROVENCE –** 346 Parc d'Activités Nicopolis – Lieu dit Grand Clos de la Rouge – 83170 BRIGNOLES

N° de Lot	Code et Désignation du Lot		N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en HT	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
70	11B	Epicerie hors conserves type BIO ou équivalent	NEGO27011B	340.000€	358.700€

Toutes les pièces de la procédure groupée ont été transmises au contrôle de légalité de Toulon le 7 novembre dernier.

Conformément au Code des Marchés Publics, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer les actes d'engagement et les rapports de présentation ci-joints, et de notifier les marchés individuellement à tous les fournisseurs retenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** le Maire à signer les actes d'engagement ainsi que les rapports de présentation ci-joints et à notifier les marchés individuellement auprès de tous les fournisseurs retenus par la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

- - - - - - - - - - - - - -

5. Cession d'une cuve à fuel : Habilitation et sortie de l'actif– DCM/2013-11-155

Monsieur le Maire en l'absence de Madame Danielle ADER, Maire-Adjoint, informe l'Assemblée que les travaux de réfection du mur de soutènement de la Place Léon Roux ont nécessité l'utilisation provisoire d'une citerne fioul en polyéthylène, cuve achetée et installée en début d'année 2013 auprès de l'établissement CANAVESE pour un montant total TTC de 3 407.25€.

Les travaux sont désormais terminés et Monsieur le Maire a été destinataire, par courrier du 1er novembre dernier, d'une proposition de rachat de la cuve de la part de M. Pernille KONGSTAD, résidant à MONTIGNY-LES-METZ, propriétaire sur la Place Léon Roux, pour un montant TTC de 2 535.34€ correspondant au prix d'achat hors pose.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTE** de céder à M. Pernille KONGSTAD, pour un montant de 2 535.34€ TTC, la citerne polyéthylène acquise début 2013 auprès de l'Etablissement CANAVESE ;
- **DECIDE** la sortie de l'actif du bien n° 04621 ainsi que les écritures budgétaires suivantes :

- Encaissement du produit de la vente :
  - Titre à l'article 775 F01 : 2 535.34€
- Sortie de l'actif du bien :
  - Mandat à l'article 675 F01 : 3 407.25€
  - Titre à l'article 2158 F01 : 3 407.25€
- Constatation de la moins value :
  - Mandat à l'article 192 F01 : 871.91€
  - Titre à l'article 776 F01 : 871.91€

♦ **HABILITE** le Maire à effectuer toutes les formalités comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- - - - - - - - - - - - - -

6. *Avance de trésorerie du Budget Principal au budget de l'eau potable : Report du remboursement sur 2014* –*DCM/2013-11-156*

Monsieur le Maire en l'absence de Madame Danielle ADER, Maire-Adjoint, rappelle que, par délibération en date du 19 décembre 2011, il a été confirmé la gestion directe des services de l'eau et de l'assainissement et il a été doté ces deux régies de la seule autonomie financière.

Par délibération du 19 décembre 2012, et afin d'assurer l'autonomie financière du budget de l'eau, il a été accordé une avance de trésorerie, non budgétaire et à taux 0%, du budget principal communal d'un montant de 220 000€ maximum.

- Considérant que l'encaissement de la facturation estivale est désormais effectué en janvier de l'année suivante et ceci pour éviter aux usagers, des charges récurrentes supplémentaires en fin d'année, et que par conséquent à investissement annuels constants en 2013, il a été opposé une recette amoindrie, en termes de trésorerie,
- Considérant ainsi que cette avance de trésorerie ne pourra pas être résorbée sur l'exercice 2013, Monsieur le Maire propose de la reporter au plus tard pour le 31.12.2014,

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

♦ **DECIDE** de reporter sur l'exercice 2014 le remboursement des 220 000€ d'avance de trésorerie consentie fin 2012 par le budget principal communal au service de l'eau potable, doté de la seule autonomie financière, avance non budgétaire et à taux 0%, dans les conditions fixées ci-dessus,

♦ **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

- - - - - - - - - - - - - -

PERSONNEL COMMUNAL

7. *Mise à jour du régime indemnitaire* –*DCM/2013-11-157*

Monsieur le Maire en l'absence de Madame Monique CHRISTINE, Maire-Adjoint, fait savoir que par délibération en date du 02/06/2009, il a été arrêté les différentes primes et indemnités composant le régime indemnitaire du personnel. Cette délibération a été complétée par les délibérations du 29/03/2010, 20/12/2010 et 26/11/2012.

De nouveau, il convient de modifier la délibération initiale considérant la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats (PFR), instituée pour l'Etat, et applicable par référence à la Fonction Publique Territoriale, par le décret n° 2008-1533 du 22/12/2008 et par l'arrêté du 22/12/2008, qui vient se substituer uniquement pour le cadre d'emplois des attachés et des administrateurs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et à l'indemnité d'exercice de missions municipales (IEMM). La loi fait obligation aux collectivités de mettre en conformité par délibération le régime indemnitaire de ces cadres d'emplois, lors de la pre-

mière modification du régime indemnitaire des membres de l'un de ceux-ci. Dans l'attente de cette délibération, le régime antérieur continue de s'appliquer (Loi n° 2010-751 du 05/07/2010, article 40), ce qui a été le cas jusqu'à ce jour.

Ladite prime de fonctions et de résultats se compose de 2 parts cumulables entre-elles :

- 1ère part : tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (part dite fonctionnelle)
- 2ème part : tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir (part dite résultats individuels).

Selon le tableau des effectifs de la commune, seuls les grades d'Attaché et d'Attaché Principal sont concernés par l'institution de cette prime en remplacement de l'IFTS et de l'IEMM, jusqu'alors versées aux agents intéressés.

Les montants annuels de référence sont applicables selon le grade détenu et chaque montant est modulable selon un coefficient compris dans la fourchette de 1 à 6 pour la part dite fonctionnelle et de 0 à 6 pour la part dite résultats individuels, le cumul des 2 parts ne pouvant excéder un plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Monsieur le Maire, **A L'UNANIMITE**

- **MODIFIE** la délibération du 02 juin 2009 en ce qui concerne l'IFTS et l'IEMM, à savoir :
  - ✓ **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)**

Attribuée aux agents de catégorie B au-delà de l'indice brut 380 et suivant la filière. Taux réglementaire moyen annuel de l'IFTS de la catégorie x coefficient multiplicateur de 0 à 8.

  - ✓ **Indemnité d'Exercice de Missions Municipales (IEMM)**

Attribuée aux agents de catégorie B et C suivant la filière. Taux moyen x coefficient multiplicateur de 0 à 3.

- **CREE** la Prime de Fonctions et de Résultats pour le cadre d'emplois en relevant :
  - ✓ **Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)**

Attribuée aux agents du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux. Montant annuel de référence selon le grade détenu de la 1ère part x coefficient multiplicateur de 1 à 6 + Montant annuel de référence selon le grade détenu de la 2ème part x coefficient multiplicateur de 0 à 6 ; le cumul des 2 parts ne pouvant excéder un plafond réglementaire.

La 1ère part sera liée aux fonctions en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. La 2ème part prendra en compte l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles et la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- **DIT** que les autres modalités du régime indemnitaire restent inchangées, à savoir :
  - Application du régime indemnitaire aux agents titulaires et stagiaires
  - Versement des indemnités et primes au prorata du temps de travail statutaire de l'agent
  - Versement des indemnités et primes sur une périodicité mensuelle (toutefois, tout ou partie de la PFR, part résultats, pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre)
  - Modulation selon la nature des indemnités et primes en cause, en fonction du sort du traitement, en cas d'absence pour maladie
  - Réduction des indemnités et primes en cas de sanctions disciplinaires

- **DIT** qu'il n'est pas besoin d'une délibération complémentaire pour prendre en compte les montants ou les coefficients revalorisés par voie réglementaire, l'ajustement s'opérant automatiquement,
- **DIT** que les montants des indemnités et primes applicables à chaque agent seront déterminés par le Maire, au moyen de coefficients multiplicateurs suivant les critères d'attribution précités, par arrêté individuel,
- **DIT** que l'effet de la présente modification est fixé au 1er DECEMBRE 2013,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription chaque année aux budgets respectifs (service communal, service eau, service assainissement).

- - - - - - - - - - - - - -

8. Création d'un emploi avenir : habilitation de signature de convention –DCM/2013-11-158

8.1 – EXPOSE :

Monsieur le Maire en l'absence de Madame Monique CHRISTINE, Maire-Adjoint, rappelle que depuis le 1er novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est mis en place. Créé par la Loi n° 2012-1189 du 26/10/2012, ce nouveau dispositif vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés en contrat aidé. Ainsi, ces contrats s'adressent à des jeunes de 16 à 25 ans, ayant le niveau CAP ou BEP ou BAC non validé, demandeurs d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois. Le contrat est d'une durée maximale de 3 ans, sur la base de 35 heures hebdomadaires et rémunéré au SMIC horaire. Il s'agit d'un engagement tripartite (Mission locale – le Jeune – l'Employeur) avec obligation de produire une fiche de poste à l'embauche définissant un parcours de formation qualifiante et obligation de nommer un tuteur qui sera chargé de faire des bilans réguliers au référent de la Mission locale.

L'aide de l'Etat s'élève à 75% du brut avec exonération des charges patronales. Les candidats potentiels doivent être inscrits à la mission locale.

Monsieur le Maire rappelle qu'un tel emploi a déjà été créé par délibération du 28 mars 2013 au service des espaces verts à compter du 1er avril 2013 et que le Jeune recruté donne à ce jour toute satisfaction.

Il souhaite, considérant un prochain départ en retraite, créer ce même type d'emploi au service cadre de vie – propreté. L'intéressé pourrait ainsi recevoir une qualification notamment au niveau de la conduite de la balayeuse.

8.2 – DEBATS :

- ✓ Monsieur le Maire informe que Monsieur Gérard SCARCHINNI, responsable du service cadre de vie – propreté, fait valoir ses droits à la retraite à notre grand regret. Son sens du service public, ses qualités professionnelles et personnelles font de lui un agent communal exemplaire. Monsieur le Maire profite de l'occasion pour le remercier de son dévouement au service de la commune.

8.3 – DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, **A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de créer, à compter du 1er janvier 2014 au plus tôt, un emploi relevant du contrat d'avenir à raison de 35 heures hebdomadaires pour une durée de 36 mois à compter de la date effective d'embauche, rémunéré sur la base du SMIC horaire,
- **DIT** que la personne recrutée selon les critères définis par le cadre du contrat d'avenir sera affecté au service cadre de vie – propreté,
- **DIT** que la prise en charge par l'Etat s'effectuera à hauteur de 75%,
- **DIT** que les crédits afférents à cette dépense seront inscrits dans le budget principal communal 2014 et seront inscrits dans les budgets successifs,
- **HABILITE le Maire** à signer avec les parties concernées tous les documents permettant ce recrutement et la prise en charge financière.

- - - - - - - - - - - - - -

9. Création d'un Comité Technique Paritaire commun aux agents de la commune et du CCAS en vue des élections de 2014 –DCM/2013-11-159

Monsieur le Maire en l'absence de Madame Monique CHRISTINE, Maire-Adjoint, informe l'Assemblée locale, que conformément à l'article 32 de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984, un Comité Technique Paritaire (CTP) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents.

Il fait savoir qu'à ce jour, la commune de FAYENCE dispose de son propre CTP dont le Président est Stéphane ROBCIS et que celui-ci se réunit régulièrement pour traiter des questions relevant de sa compétence. La dernière réunion de l'année a d'ailleurs lieu début décembre.

Toutefois, il peut en outre être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CTP UNIQUE, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de son ou ses établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

- Considérant que le scrutin pour l'élection des représentants du personnel est fixé en décembre 2014 (1 seul tour de scrutin – scrutin de liste bloqué – attribution des sièges à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne),
- Considérant que l'effectif de la commune est supérieur à 50 agents titulaires, stagiaires et contractuels,
- Considérant que l'effectif du Conseil Communal d'Action Sociale ne comporte qu'un seul agent,
- Considérant l'interactivité du CCAS avec la commune (mise à disposition de locaux communaux, subvention de fonctionnement…) et la relation privilégiée de ce personnel avec le personnel communal,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la création d'un Comité Technique Paritaire COMMUN pour les agents de la commune et du CCAS.

ADOPTE A L'UNANIMITE

- - - - - - - - - - - - - -

AFFAIRES SCOLAIRES

10. Modification du règlement intérieur du périscolaire maternelle et nouveaux tarifs suite à la mise en place des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) –DCM/2013-11-160

Madame Christine CANALES, Conseillère Municipale déléguée, fait savoir à l'Assemblée que des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) doivent être mises en place obligatoirement. Les Directrices des écoles maternelles de la COLOMBE et du CHATEAU ont informé la commune de cette application depuis la rentrée scolaire 2013 sans en mesurer toutefois les conséquences en termes de responsabilité et de services facturés (restauration scolaire + périscolaire du soir) par la commune. Interrogée, l'école élémentaire LA FERRAGE fait aussi savoir que des APC sont en cours depuis la rentrée, et ce pendant la pause méridienne.

Les APC, d'une durée totale annualisée de 36 heures, comportent ainsi 2 volets :

- Pour les enfants en difficultés passagères : il s'agit de l'accueil d'un groupe restreint de 2 à 6 élèves
- Pour des activités en relation avec le projet d'école : il s'agit de l'accueil d'un groupe plus large qui peut aller jusqu'à la ½ classe

Ces APC sont obligatoirement organisées en dehors du temps scolaire : donc sur le temps de la pause méridienne et sur le temps du périscolaire du soir et ce temps mis à la disposition des élèves l'est à titre gratuit.

Par conséquent, il convient de modifier le règlement intérieur du périscolaire MATERNELLE, de créer des nouvelles tranches de facturation puis de modifier par délibération successive le règlement intérieur de la restauration scolaire.

Ainsi, pour l'école maternelle du CHATEAU : les APC ont lieu, à ce jour, les lundis et mardis de 11 h 25 à 12 h 00 et les jeudis de 16 h 20 à 17 h 30.

Pour l'école maternelle de la COLOMBE : les APC ont lieu, à ce jour, les lundis mardis et jeudis de 11 h 25 à 12 h 00 ; les jeudis de 16 h 20 à 17 h 30 ; les lundis mardis et jeudis de 16 h 20 à 17 h 00.

En conclusion, dans le cadre du périscolaire des maternelles, il convient :

De Préciser que pendant les APC, les élèves sont sous la responsabilité exclusive de l'Education Nationale,

De Préciser que les enfants participant au périscolaire à l'issue des APC bénéficient d'une collation fournie par la commune,

D'adopter 2 nouvelles tarifications suivant quotient familial pour les tranches horaires suivantes : 17 h 00 à 18 h 15 maxi et 17 h 30 à 18 h 15 maxi.

Dans le cadre du périscolaire de l'élémentaire, le règlement intérieur reste identique sachant que les élèves bénéficient à ce jour des APC uniquement pendant le temps du midi.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Madame CANALES, après avoir pris connaissance au préalable du règlement modifié du périscolaire des maternelles, **A L'UNANIMITE**

- **EMET** un avis FAVORABLE sur la modification du règlement intérieur du périscolaire MATERNELLE exclusivement dont le projet sera communiqué aux services de l'Etat pour contrôle de légalité,
- **ADOPTE** la nouvelle grille de tarification ci-après qui introduit 2 tranches horaires à appliquer uniquement aux enfants inscrits aux APC et qui bénéficient ensuite du périscolaire :

	TARIF MATIN / PLAGE HORAIRE 1h05			**TARIF SOIR / PLAGE HORAIRE 1h45 ou 2h00**		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
QF ≤ 500	1.08€	0.92€	0.82€	1.62€	1.37€	1.19€
501 ≤ QF ≤ 800	1.47€	1.24€	1.08€	2.17€	1.79€	1.57€
QF ≥ 801	1.79€	1.52€	1.37€	2.66€	2.22€	1.96€

	Exclusivement pour enfants inscrits aux APC **TARIF SOIR / PLAGE HORAIRE A compter de 17h00 ***			**Exclusivement pour enfants inscrits aux APC** **TARIF SOIR / PLAGE HORAIRE A compter de17h30 ****		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
QF ≤ 500	1.01€	0.86€	0.74€	0.61€	0.51€	0.45€
501 ≤ QF ≤ 800	1.36€	1.12€	0.98€	0.81€	0.67€	0.59€
QF ≥ 801	1.66€	1.39€	1.22€	1.00€	0.83€	0.73€

**** mode de calcul** : tarif soir x 75 minutes / 120 mn*	***** mode de calcul** : tarif soir x45 minutes / 120 mn*

- **DIT** que l'ensemble de ces dispositions prendra EFFET au 1er DECEMBRE 2013.

- - - - - - - - - - - - - -

11. Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire suite à la mise en place des APC –DCM/2013-11-161

Madame Christine CANALES, Conseillère Municipale Déléguée, fait savoir que suite à la précédente délibération concernant la modification du règlement intérieur du périscolaire des écoles maternelles, il convient aussi de modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire considérant la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires (APC) pendant la pause méridienne.

En effet, elle rappelle que les écoles maternelles du CHATEAU et de la COLOMBE ainsi que l'école élémentaire LA FERRAGE ont organisé des APC pendant le temps consacré pour certains élèves à la restauration scolaire et à la pause de la mi-journée.

Elle fait savoir que seul le règlement intérieur doit être modifié afin de préciser que pendant les APC, les élèves sont sous la responsabilité exclusive de l'Education Nationale. En effet, la tarification, adoptée par délibération en date du 27 mai 2013, à effet du 1er septembre 2013, ne concerne que la fourniture du repas et ne chiffre pas la période de surveillance avant ou après le déjeuner, suivant le 1er ou le 2ème service.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Madame CANALES, après avoir pris connaissance au préalable du règlement modifié de la restauration scolaire, **A L'UNANIMITE**

- **EMET** un avis FAVORABLE sur la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire dont le projet sera communiqué aux services de l'Etat pour contrôle de légalité,
- **DIT** que cette disposition prendra EFFET au 1er DECEMBRE 2013.

- - - - - - - - - - - - - -

AFFAIRES FONCIERES

12. Accord amiable portant cession foncière pour construction d'un pôle santé privé : Habilitation pour formation d'une promesse de vente– DCM/2013-11-162

12.1 – EXPOSE :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée locale que, par courrier en date du 30/10/2013, les docteurs ABAD Christine, ESTIENNE Cyril, PHELISSE Fabien, VERDIER Rodolphe et le pharmacien MAGNETTO Patrick ont été récipiendaires de la délibération du conseil municipal du 28/10/2013 portant sur le prix de cession définitif du terrain communal permettant l'implantation d'un pôle santé privé.

Il en rappelle les termes :

- 1 000,00€ le m2, la surface exacte à détacher étant à définir à l'issue de l'obtention du permis de construire
- Forfait de 5 000,00€ à ajouter à la somme globale et correspondant aux frais annexes à engager par la commune.

Par lettre cosignée du 14/11/2013, les intéressés font savoir qu'ils acceptent ces conditions de cession.

Considérant que la procédure amiable de cession est aboutie, Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir l'habiliter à former une promesse de vente par voie notariée.

12.2 – DEBATS :

✓ Monsieur Lebrun considère que la présente délibération n'est pas logique puisque l'on ne connait pas l'issue de l'enquête publique portant déclassement du domaine public communal.

✓ Monsieur le Maire réplique, qu'au contraire, la transparence de ce dossier est complètement respectée car à chaque étape le conseil municipal est appelé à délibérer. Ainsi,

après accord des intéressés sur le prix amiable définitif, il était nécessaire de valider l'étape suivante : à savoir la conclusion d'une promesse de vente avec conditions suspensives. D'autre part, Monsieur le Maire rappelle que la commune percevra une taxe d'aménagement plus la taxe pour aires de stationnement non réalisées et liées au permis de construire. Ensuite, l'enquête publique va être lancée.

- ✓ Monsieur Lebrun demande ce qu'il en sera si l'avis du commissaire-enquêteur est défavorable.
- ✓ Monsieur le Maire répond que l'on reviendra à la case départ. Par contre, il serait fort étonné et perplexe à ce que le Commissaire-enquêteur ne reconnaisse pas l'intérêt général du maintien en centre village d'un pôle santé.
- ✓ Monsieur Henry assimile la présente transaction à celle de n'importe quel pétitionnaire : offre de prix, négociation, promesse de vente avec clauses suspensives, permis de construire… d'ailleurs la 1ère clause suspensive est bien l'obtention de l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour permettre le déclassement. Au contraire, tout est encadré et rythmé normalement.
- ✓ Madame Grimault souligne à nouveau que la commune n'a aucune garantie pour l'avenir du maintien d'un pôle santé dans les lieux.
- ✓ Monsieur Robcis répond qu'il faudrait réformer le code civil pour imposer cette restriction, ce qui n'est pas du ressort communal.
- ✓ Monsieur le Maire se déclare quant à lui satisfait de la poursuite de ce dossier.

12.3 – <u>DECISION</u> :

Le Conseil Municipal, vu l'accord formulé par l'ensemble des médecins et par le pharmacien intéressés, **A LA MAJORITE** ***(Abstention de R. ABT – 3 VOIX CONTRE : M. LEBRUN + procuration M. COULOMB – A. GRIMAULT)***

- ♦ **HABILITE le Maire** à former une promesse de vente devant l'étude notariale SCP MADJARIAN – HURSTEL qui devra être assortie notamment des clauses suspensives suivantes :
  - **<u>Pour la commune</u>** :
    - ➢ Obtention de l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique pour déclassement d'une partie du terrain du domaine public communal en vue de sa cession
    - ➢ Délibération du conseil municipal portant déclassement du dit terrain du domaine public communal et transfert dans le domaine privé communal préalablement à sa cession
    - ➢ Et si besoin consentement de servitudes sur le domaine public communal pour alimentation en eau potable, en assainissement EU et pluvial du terrain d'assiette aux réseaux publics communaux
  - **<u>Pour les acquéreurs :</u>**
    - ➢ Obtention du permis de construire purgé de tous recours des tiers et n'ayant fait l'objet d'aucun retrait ou recours administratif ou déféré préfectoral
    - ➢ Obtention du ou des prêts permettant le financement du projet (tant au niveau des médecins qu'au niveau du pharmacien)
    - ➢ Obtention pour la pharmacie de l'autorisation de transfert par les autorités administratives compétentes

♦ **DIT** que :

- La promesse de vente devra comporter une validité de 18 mois éventuellement prorogeable de 6 mois pour permettre la levée de toutes les clauses suspensives,
- La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant un prix payable comptant le jour de la perfection de l'acte authentique,
- Si la vente ne se réalise pas par suite de rétractation de tout ou partie des acquéreurs intéressés ne permettant plus le portage du projet ou par la non levée de toutes les clauses suspensives, la somme forfaitaire de 5 000,00€ sera acquise à la commune car correspondant à des frais obligatoirement engagés pour permettre l'avancée du projet (frais de géomètre préalables au dépôt du permis de construire, frais d'enquête publique, frais d'administration générale…) et devra être réglée in solidum à la constatation de l'échec de la cession,

Tous les frais et honoraires de la promesse de vente à intervenir et de l'acte authentique de cession seront à la charge des acquéreurs in solidum.

- - - - - - - - - - - - - -

13. *Instauration de la taxe d'aménagement au taux majoré dans le secteur PARROUBAUD* –*DCM/2013-11-163*

13.1 – EXPOSE :

Monsieur Bernard HENRY, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle que, par délibération en date du 28 novembre 2011, il a été institué la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3% se substituant à compter du 1er MARS 2012 à la Taxe Locale d'Equipement (TLE) pour la part communale.

Il précise à nouveau que le taux est déterminé par le conseil municipal dans une fourchette allant de 1% à 5%, qu'il peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune et que même dans certains secteurs de la commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas, dans les secteurs où la taxe est supérieure à 5% sont supprimées toutes les autres participations financières.

D'autre part, il rappelle, que par délibération en date du 30/07/2012 modifiée le 26/11/2012, ont été instaurés dans le secteur COMBE PLANE OUEST, 2 taux majorés de taxe d'aménagement, à savoir un taux de 13% et un taux de 8%.

Il fait savoir qu'un nouveau secteur, celui du quartier PARROUBAUD, classé en zone NBa du POS modifié le 29/09/2011, représente une surface constructible mais insuffisamment desservie en réseau ERDF. Il serait inéquitable de laisser la charge financière aux contribuables alors que l'extension est rendue nécessaire pour permettre la délivrance de futurs permis de construire.

Aussi,

✓ Vu la délibération du 28/11/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal, à savoir 3%,

Considérant que l'article L 331-5 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant ainsi que le code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée par secteurs du territoire,

Considérant que le territoire est inégalement équipé,

- Considérant que le coût estimé de réalisation des équipements suivants dans le secteur PARROUBAUD : extension du réseau ERDF pour alimenter les pétitionnaires, sous réserve que la puissance souscrite dans leur demande d'urbanisme soit bien respectée, nécessite une participation plus importante des futurs constructeurs,

- Considérant que ce dossier a été examiné par la commission d'urbanisme réunie le 06 novembre 2013 qui s'est prononcée favorablement sur le principe d'un taux de taxe majoré en rapport avec l'importance des travaux à réaliser,

13.2 – <u>DEBATS</u> :

✓ Monsieur le Maire rappelle, que la 1ère taxe majorée a été votée en 2012 pour le secteur de Combe plane ouest. D'autres délibérations ont été prises pour concrétiser cette mise en place : inscription de crédits budgétaires ; consentement de servitudes au profit de la commune. Subsiste l'accord d'ERDF à obtenir pour enfouissement des réseaux en tranchée commune. Les marchés de travaux pourront être lancés à la suite. En ce qui concerne Parroubaud, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un secteur d'importance pour lequel il a fallu cerner les demandes d'urbanisme afin de définir le périmètre d'instauration d'une taxe majorée. En effet, il ne s'agit pas de viabiliser des zones pour lesquelles aucune intention de construction n'est déclarée. L'intérêt général est ainsi sauvegardé : dans cette zone NBa déjà définie, il est mis en corrélation des droits d'urbanisme avec des capacités en réseaux.

✓ Monsieur Lebrun pense que les travaux en électricité peuvent réserver des surprises, en termes de coût, non prises en compte à ce stade de la procédure.

✓ Monsieur le Maire lui répond que le taux majoré a été calculé à partir du devis d'ERDF, que ce taux n'est pas dû au hasard.

✓ Monsieur Henry rappelle le principe de la TAM : il faut au préalable l'instaurer et l'objectif est de récupérer l'avance des frais, pour les travaux de viabilisation, effectuée par la commune dans un délai optimal.

✓ Monsieur Abt précise qu'il n'a rien contre le principe mais que la TAM et sa majoration éventuelle devrait plutôt être maniée dans le cadre d'un PLU.

✓ Monsieur le Maire rétorque que la TAM ne sera peut-être plus l'outil financier des PLU. A ce jour, l'inconvénient majeur est que l'on doit raisonner en année N + 1 considérant que la TAM ne produit ses effets que le 1er janvier de l'année qui suit son institution ou majoration.

13.3 – <u>DECISION</u> :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur HENRY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE** ***(Abstentions de R. ABT et A. GRIMAULT- 2 voix CONTRE : M. LEBRUN + procuration M. COULOMB)***

<u>DECIDE</u>

♦ D'instituer sur le secteur PARROUBAUD délimité au plan joint, un taux de 4,70% de taxe d'aménagement pour les parcelles cadastrées section E n° 314 – 318 – 319 – 1242 – 1243 – 1244 – 1245 – 1246 – 1247 – 1249 – 900 (zone hachurée en vert) correspondant aux travaux d'extension du réseau ERDF,

♦ De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols en vigueur à titre d'information,

♦ D'afficher cette délibération ainsi que le plan à la mairie et au service de l'urbanisme pour parfaire l'information,

<u>DIT</u>

♦ Que l'EFFET de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1ER JANVIER 2014,

- Que la présente délibération est valable un an et est reconduite de plein droit l'année suivante et chaque année si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre,
- Que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le VAR au plus tard le 1er jour du 2ème mois après son adoption.

- - - - - - - - - - - - - -

URBANISME

14. *Information sur les renonciations au droit de préemption urbain prononcées dans le cadre de la compétence déléguée*

Remarque : ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire informe des renonciations au droit de préemption urbain qu'il a faites aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été consentie au titre des articles L 2122-22-15 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DIA - Date de dépôt	Description	Objet	Lieu
02/10/2013	Immeuble non bâti Section D, n° 1139	Parcelle de terre	Lieu-dit "Gafary"
10/10/2013	Immeuble bâti Section D n° 1209	Habitation	Lieu-dit "Gafary"
14/10/2013	Local dans un bâtiment en copropriété (lots n° 126-128-178) Section C n° 755	Habitation	Lieu-dit "La Ferrage"
17/10/2013	Local dans un bâtiment en copropriété (lots 3 et 10) Section D, n° 567-573-802.	Habitation	1095 A, route de Fréjus
21/10/2013	Local dans un bâtiment en copropriété (lot 3) Section D, n° 379	Habitation	502, route de Fréjus Lieu-dit "Le Ferrinon"
23/10/2013	Local dans un bâtiment en copropriété (lots 109 et 289) Section F, n° 1600	Habitation	ZAC DES CLAUX
28/10/2013	Immeuble bâti Section B n° 1562 (ex 1031)	Habitation	Lieu-dit "La Coste "
29/10/2013	Immeuble bâti Section D n° 1266	Habitation	Lieu-dit "Gafary "
31/10/2013	Immeuble bâti Section C n° 145	Habitation	Rue droite

Le Conseil Municipal prend acte des décisions de renonciation au droit de préemption urbain prononcées par le Maire.

- - - - - - - - - - - - - -

INFORMATIONS DIVERSES

1. Subventions

- ✓ Subvention de 5 000.00€ du Département du VAR accordée pour l'aménagement d'une salle du RSP en vue de la création d'une plateforme de télétravail

- ✓ Subvention de 20 000.00€ de la Région PACA pour soutien aux actions du RSP en vue du maintien et du développement de l'accès aux services publics en milieu rural de la population du canton, dans le cadre d'une relance de la dynamique d'amélioration de la proximité et de la qualité des services
- ✓ Subvention de 24 000.00€ de la CNRACL pour aide à la confection des documents uniques

2. Conseil communautaire du Pays de Fayence

Par arrêté du 21/10/2013, Monsieur le Préfet du VAR a porté répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence, dans le cadre du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2014, à savoir :

Bagnols en Forêt	3
Callian	4
Fayence	5
Mons	3
Montauroux	5
St Paul en Forêt	3
Seillans	3
Tanneron	3
Tourrettes	3
TOTAL	**32**

3. Congrès des Maires 2013

Remise aux Elus des discours des 19 et 20 novembre 2013.

4. Calendrier

- *Mercredi 4 décembre 11h15 : signature acte administratif Four à pain en mairie*
- *Jeudi 5 décembre 11h30 : Hommage au Mémorial de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie*
- *Samedi 7 décembre 10h00 : Sainte Barbe – centre de secours*
- *Samedi 7 décembre : Téléthon*
- *Mercredi 18 décembre 16h00 spectacle de Noël du Multi accueil Salle Iris Barry*
- *Prochains Conseil Municipaux : jeudi 19 décembre - Jeudi 30 janvier 2014*
- *Samedi 21 décembre 18 h 00: Vœux du Maire à la population Salle Iris Barry*

5. Manifestations

CONSULTER LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE POUR CONNAITRE LE DETAIL DES MANIFESTATIONS A VENIR

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question diverse n'étant posée, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 30 mn.

Le Maire,

Jean-Luc FABRE